

BUREAU VERITAS CONSTRUCTION

46, avenue Villarceau
CCI Saône-Doubs
25000 BESANCON

Tél : +33673499591
Mél : jean-luc.pele@bureauveritas.com

N° affaire : 31859987/1

Mission : Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Opération :

Opération : BESANCON QUARTIER BRUN - RENOVATION SALLE
POLYVALENTE ET CREATION DE SANITAIRES BAT 096

Quartier Brun bât. 096
62, rue de Dole

Destinataire :

UNITE DE SOUTIEN INFRASTRUCTURE DEFENSE USID
Lionel GUILLOZ
USID
Quartier Rutu

Plan Général de Coordination

P.G.C.

Opération de catégorie : 3**Présence d'Amiante**

Date d'établissement ou de modification	Rév.	Objet de la mise à jour	Rédacteur
22/06/2026	Rev0	création du bâtiment	Jean-Luc PELE

SOMMAIRE

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION	4
1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION	6
1.1. Présentation du projet	6
1.1.1. Objet de l'opération	6
1.1.2. Mode de consultation des entreprises	6
1.1.3. Délai prévisionnel de chantier	6
1.1.4. Démarche environnementale	6
1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s)	7
1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier	7
1.2. Présentation des intervenants	7
2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS	8
2.1. Inspections Communes	8
2.2. PPSPS	8
2.2.1. Pénalités	8
2.3. Sous-traitance	9
2.3.1. Déclaration des sous-traitants	9
2.3.2. Transmission du PGC	9
2.3.3. Obligation du sous-traitant	9
2.4. Intérimaires	9
2.5. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »	10
2.6. Travailleurs indépendants	10
2.7. Protections individuelles	10
2.8. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers	10
2.9. Modalités de visite du chantier par des tiers	11
3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE	12
3.1. Accès au site et réseaux provisoires	12
3.2. Emprise de chantier	12
3.2.1. Clôture et portail	12
3.2.2. Accès	12
3.2.3. Circulations	12
3.2.4. Signalisation	13
3.2.5. Stationnements	13
3.2.6. Stockage	13
3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)	13
3.2.8. Cantonnements et entretien	14
3.3. Nettoyages (hors cantonnement)	14
3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier	14
3.3.2. Plan d'installation de chantier	14
3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier	15
4. MESURES DE COORDINATION SPS	16
4.1. Définition des risques particuliers	16
4.2. Analyse de risques	18
4.3. Co-activités et protections collectives	27
4.3.1. Organisation de la sécurité collective	27
4.3.2. Déplacement de protection collective	28
4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise	28
4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles	28
4.4. Equipement de levage	28
4.4.1. Autorisation de survol	29
4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention	29
4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site	29
4.5.1. Approvisionnements et stockage	29

4.5.2. Travaux superposés	29
4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux	29
4.5.4. Protection contre le bruit	30
4.5.5. Protection contre l'incendie	30
4.5.6. Travaux en hauteur	30
4.5.7. Echafaudage, tour escalier	31
4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins	31
4.6. Moyens communs	32
4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur	32
4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier	32
4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels	32
4.6.4. Protection des accès – Auvents	33
4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets	33
5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER	34
5.1. Stockages sur le chantier	34
5.2. Nettoyage	34
5.3. Enlèvement des déchets	34
5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires	34
5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés	35
5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise	35
6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION	36
6.1. Déclarations particulières	36
6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération	37
6.3. Risques par rapport à un chantier voisin	37
6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure	37
6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion)	37
6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages	37
6.7. Locaux témoins	37
7. ORGANISATION DES SECOURS	38
7.1. Téléphone de secours	38
7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)	38
7.3. Travail isolé	38
7.4. Procédure d'organisation des secours	38
7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident	39
7.6. Point de rencontre secours	39
7.7. Modèle de fiche de secours	40
ANNEXES AU P.G.C.	41

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du Code du Travail

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail de l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail ;
8. Prendre les mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs ;

Les articles L 4121-2 & 3 et 4531-1, imposent au Maître d'Ouvrage, aux Maîtrises d'Œuvres (Architectes, OPC etc...) et au Coordonnateur SPS, la prise en compte des Principes Généraux de Prévention.

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants doivent en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent en application des autres dispositions du Code du Travail à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Le coordonnateur a été nommé en phase **Conception**

Ce PGC a été réalisé sur la base :

des documents transmis en date du 22/06/2026 par l'USID (plans, CCTP, RAAT, RPAT)

1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

1.1. Présentation du projet

1.1.1. Objet de l'opération

L'opération consiste dans les travaux de rénovation de la salle polyvalente Menguéné tels que:

Lot 1 : Gros-oeuvre, second-oeuvre et VRD

- Installation de chantier,
- Démolition d'une estrade
- Rénovation sols, murs, plafond
- Remplacement de menuiseries
- Création d'un local de stockage
- Création d'un bloc sanitaires
- Création d'une évacuation d'EU
- Rénovation VRD et façade

Lot 2 : Plomberie, chauffage et ventilation

- Création d'un réseau intérieur d'AEP
- Création d'un réseau intérieur d'EU
- Création d'un réseau aéraulique
- Remplacement des radiateurs à eaux chaude

Lot 3 : Electricité Cfo/Cfa et SSI

- Rénovation de l'ensemble du réseau électrique
- Remplacement des luminaires
- Installation d'un système audio/vidéo
- Mise aux normes SSI

1.1.2. Mode de consultation des entreprises

Mode de passation des marchés : lots séparés,

1.1.3. Délai prévisionnel de chantier

Date prévisionnelle de début des travaux : 1 mars 2027

Durée prévisionnelle de réalisation (mois) : 6

Phasage des travaux:

1.1.4. Démarche environnementale

Valorisation des déchets :

Dans un document soumis au visa du maître d'œuvre pendant la période de préparation, l'entrepreneur expose et s'engage sur :

- Le tri sur site des différents déchets de chantier et les méthodes qui sont employées pour ne pas mélanger les différents déchets,
- En cas de plate-forme de tri nécessitant un premier transport depuis le chantier, l'entrepreneur précise les méthodes et moyens employés ainsi que la localisation de l'installation,
- Les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels sont acheminés les différents déchets à évacuer, en fonction de leur typologie et en accord avec le centre de stockage ou de regroupement,
- Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui sont mis en œuvre pendant les travaux,
- L'information du maître d'œuvre en phase travaux quant à la nature des déchets et aux conditions de dépôt envisagées sur le chantier,
- Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets,
- La mise en zone de dépôt autorisée des déblais inertes en provenance du chantier et non réutilisables sur le site.

1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s)

Nombre de lots (estimation) : Estimation de 3 à 6 entreprises, sous-traitants compris

1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier

Effectif prévisible du personnel de chantier (estimation) : Estimation de 4 à 8 personnes en effectif de pointe

1.2. Présentation des intervenants

Activité	Entreprise	Adresse	Média diffusion	Interlocuteur
Maîtrise d'ouvrage	UNITE DE SOUTIEN INFRASTRUCTURE DEFENSE USID	USID Quartier Ruty Rue Bersot 25027 BESANCON cedex	lionel.guilloz@intradef.gouv.fr	Lionel GUILLOZ
Coordonnateur SPS	BUREAU VERITAS CONSTRUCTION	46, avenue Villarceau CCI Saône-Doubs 25000 BESANCON	06 73 49 95 91 jean-luc.pele@bureauveritas.com	Jean-Luc PELE
.	BUREAU VERITAS CONSTRUCTION - MCRO		contactgestiongrandestconstruction@bureauveritas.com	Mary CRONENBERGER

Liste complète des entreprises en pièce jointe

2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS

Ce paragraphe ne se substitue pas mais complète les modalités pratiques de coopération qui sont jointes par le MO aux contrats de tous les intervenants.

2.1. Inspections Communes

L'**Inspection Commune de la séquence** est réalisée au cours de cette réunion, avec l'analyse de la coactivité.

A cette réunion, les entreprises et leurs sous-traitants devant intervenir dans la séquence doivent OBLIGATOIREMENT être présents afin de réaliser leur Inspection Commune.

Les Inspections Communes ne seront réalisées que lors de ces réunions.

Il est rappelé aux entreprises, qu'en cas de non réalisation de l'Inspection Commune, il leur est formellement interdit d'intervenir sur le site.

Pour un sous-traitant qui ne serait pas encore désigné avant cette réunion :

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé vis-à-vis des tiers et de leur personnel.

Avant le début de son intervention sur le chantier, chaque entreprise titulaire, chaque entreprise sous-traitante ou chaque travailleur indépendant respecte les dispositions suivantes :

- OBLIGATION de participer à la visite d'INSPECTION COMMUNE conduite par le coordonnateur SPS,
- REMISE au coordonnateur SPS de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS), approprié et conforme au présent PGC SPS à l'issue de la VIC.

Les dates d'intervention des entreprises titulaires de lots sont communiquées au coordonnateur SPS par le maître d'œuvre dans un délai compatible avec l'organisation des visites précitées.

Pour les entreprises titulaires de lots faisant appel à un ou plusieurs sous-traitants ou travailleur indépendant, les dates d'intervention de ceux-ci sont communiquées au coordonnateur SPS par l'entreprise titulaire.

2.2. PPSPS

Conformément aux obligations de la loi du 31 décembre 1993 et de son décret du 26 décembre 1994, chaque entreprise intervenant sur le chantier est tenue d'établir un PPSPS. **Conformément à l'article L 4532-9, sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur.**

Les entreprises qui doivent établir un PPSPS et participer à une IC sont déterminées en appliquant les règles décrites dans l'annexe intitulée : QR DGT en date du 09/03/2026 sur l'arrêt de cour de cassation du 14/01/2025.

Le Maître d'Ouvrage transmet le PGC à l'entrepreneur dans le cadre du dossier du marché de consultation, le PGC sert de base à l'établissement du PPSPS.

La mise à jour du PPSPS avant d'engager les travaux, doit tenir compte des observations résultantes de la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS.

L'entreprise chargée du gros œuvre ou le lot principal et ceux ayant à exécuter des travaux à risques particuliers mettent à disposition leurs PPSPS aux autres entreprises sur le chantier.

2.2.1. Pénalités

L'intervention sur le chantier sans diffusion du P.P.S.P.S au Coordonnateur SPS entraînera l'application des pénalités prévues par le Maître d'Œuvre pour non remise de document. L'expulsion immédiate de l'entreprise concernée

pourra être demandée, si cette dernière ne respecte pas les règles élémentaires pour assurer la sécurité de son personnel, ne respecte pas les installations communes et le travail des autres entreprises.

S'il s'agit d'un sous-traitant, la pénalité sera appliquée à l'Entreprise ayant sous-traité ses travaux et le sous-traitant sera expulsé.

Art. L. 4722-6 : Sont punis d'une amende de 4500 € les travailleurs indépendants, ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent eux-mêmes, une activité sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, qui n'ont pas mis en œuvre les obligations qui leur incombent en application des articles L. 4111-6, L.4411-1, L. 4532-5, L.4532-6 et L. 235-18 du code du travail.

Se conformer aux pièces écrites du marché.

2.3. Sous-traitance

Les entreprises titulaires de lots qui envisagent de faire intervenir un ou plusieurs sous-traitants ou travailleurs indépendants respectent la règle suivante :

- L'entreprise concernée adresse quatre semaines au préalable sa demande au maître d'œuvre qui la transmet au maître d'ouvrage.
- L'agrément est confirmé à l'entreprise par le maître d'ouvrage qui informe en copie le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS qui conduit la visite d'inspection commune.

Toute entreprise ou travailleur indépendant qui ne respecte pas ces dispositions se voit interdire l'accès au chantier par le maître d'œuvre.

2.3.1. Déclaration des sous-traitants

L'entreprise a l'obligation de déclarer au maître d'ouvrage tout sous-traitant qu'elle prendrait pour réaliser une partie des travaux. Cette déclaration indique la nature précise des prestations sous-traitées.

Les coordonnées des sous traitants doivent être adressées par le maître d'ouvrage au CSPS pour l'organisation de l'inspection commune.

Les entreprises qui ont l'intention de sous-traiter doivent s'assurer que les prestations de service ne sont en aucune façon des prêts de main-d'œuvre qui pourraient constituer un délit de marchandage (art. L.8231-1 du Code du Travail).

2.3.2. Transmission du PGC

L'entrepreneur qui fait exécuter, tout ou partie, du contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGC au dernier indice et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisations générales qu'il a retenues pour la sécurité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

2.3.3. Obligation du sous-traitant

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que l'entreprise titulaire quant au respect des dispositions communes de sécurité et de protection de la santé. Il est soumis à toutes les obligations des entreprises.

Le PPSPS du sous-traitant doit tenir compte des informations fournies par l'entreprise titulaire et notamment celles contenues dans son PPSPS et celles contenues dans le PGC ainsi que les dispositions arrêtées en inspection commune.

2.4. Intérimaires

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- que le certificat d'aptitude médical pour la profession concernée a bien été délivré,
- que les salariés intérimaires soient intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'accueil renforcé, la formation à la sécurité, la fourniture des équipements de protection individuelle et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

2.5. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »

Les entreprises faisant appel à de la location avec chauffeur, doivent le signaler dans leur PPSPS.

Les chauffeurs sont accueillis par l'entreprise qui leur explique les règles de sécurité les concernant.

2.6. Travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis aux mêmes obligations réglementaires que toute autre société, y compris :

- l'obligation de remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité

2.7. Protections individuelles

Toute personne entrant sur le chantier doit être équipée des protections individuelles adaptées.

2.8. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers

Tous les salariés présents sur le site portent de façon visible le sigle de leur entreprise sur leur vêtement de travail ou leur casque et doivent pouvoir être nominativement identifiés.

Les personnels des entreprises, doivent recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en sécurité.

Cette formation qui est assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des entreprises porte sur :

- les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- la sécurité pendant l'exécution du travail
- les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie.
- la situation et le contenu de la boîte de premier secours.

Salariés étrangers :

Chaque entreprise doit pouvoir répondre aux règles suivantes, à savoir :

- Etre en possession de l'ensemble des pièces écrites et graphiques propres au chantier,
- Le référent chantier doit maîtriser la langue française pour mettre en application les consignes de sécurité du chantier,
- Le référent chantier ou le chef d'établissement doit pouvoir participer aux réunions de chantier,

Chaque entreprise tient à jour à disposition des organismes officiels de préventions et des autorités compétentes un classeur qui comporte :

- Une liste nominative de ses personnels sur site y compris les personnes intérimaires.

Pour chaque salarié :

D.U.E. (Déclaration unique d'embauche) avec récépissé de l'URSSAF ou extrait du registre du personnel,

Contrat d'intérim si pas de DUE,

Déclaration de détachement pour le personnel de sociétés étrangères en provenance de la CE.

Pour les ressortissants hors CE :

Photocopie de leur carte de séjour et de leur permis de travail.

2.9. Modalités de visite du chantier par des tiers

Des visites peuvent être organisées par le Maître d'Ouvrage qui définit les mesures de protection et de sécurité.

L'organisateur de la visite est responsable de la fourniture des équipements adaptés à cette visite. Le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre et le coordonnateur.

3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE

du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS

Contraintes d'environnement de site

Présence d'amiante dans les existants

Rapport amiante avant travaux BUREAU VERITAS ref. 25285939/6.1.2.R daté du 24/03/2025 faisant état de présence de MPCA (voir détail dans rapport)

Rapport d'analyse HAP BUREAU VERITAS ref. 25285939 daté du 24/03/2025 ne faisant pas état de seuils >50 mg/kg

Voir détail dans l'annexe "Présence d'amiante"

Présence de plomb dans les existants

Sans objet

Présence de silice dans les existants

Voir détail dans l'annexe "Présence de silice"

3.1. Accès au site et réseaux provisoires

Branchements électriques existants

Points d'eau existants

3.2. Emprise de chantier

3.2.1. Clôture et portail

Elle sera constituée de panneaux grillagés rigides (ou de panneaux pleins suivant les contraintes et règlements municipaux) sur supports béton et stabilisateurs, d'une hauteur de 2.00m, sérieusement fixés entre eux au moyen de bagues anti-démontage et complétée d'une signalétique adaptée (chantier interdit au public, port du casque obligatoire, traversée de piétons obligatoire, etc) visiblement et durablement

Obtenir pour cela les autorisations d'emprise de voirie auprès de l'exploitant (USID) ou de la commune de Besançon pour ce qui est du domaine public

Elle sera installée par l'entreprise de gros œuvre, qui en assurera l'entretien pendant la durée du chantier.

3.2.2. Accès

Chaque entreprise intervenant sur l'opération tient à jour une liste nominative de ses personnels présents sur le site y compris les personnels intérimaires.

De plus, chaque entreprise prendra les dispositions nécessaires en vue de fournir à ses salariés une carte d'entreprise type FNB en vigueur à ce jour. Tous les intervenants sont soumis à cette obligation.

3.2.3. Circulations

Circulations horizontales

Tout engin à moteur circulant à l'intérieur de la zone "travaux" est considéré comme engin de chantier (ex: zone de stockage ou de livraison en extérieur).

Engins à moteur thermique à éviter sauf si impossibilité technique. Prévoir moteurs électriques.

Limitée au strict emploi d'engins nécessaires aux mises en œuvre,

Neutralisation des zones de travail et de circulation

Formations et autorisations de conduite pour tout chauffeur de matériel à conducteur porté,

Equipped de gyrophare et klaxon de recul pour tout véhicule entrant dans les zones de travaux,

Se renseigner au préalable de toute intervention d'engins lourds type nacelle sur la portance des sols

Circulations verticales

Echelles, échafaudages ou plates-formes de travail doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment répondre aux exigences du décret n°2004-924 du 1er septembre 2004.

L'utilisation d'échelles comme poste de travail est interdite. Une échelle est un moyen d'accès et non un support de travail : les entreprises doivent prévoir pour les travaux en hauteur l'utilisation d'échafaudages ou plate-forme individuelle de travail protégés.

Lorsqu'une échelle est utilisée, elle doit être fixée ou maintenue de façon à ne pouvoir ni glisser du bas ni basculer.

Cette échelle doit dépasser l'endroit où elle donne accès d'un mètre au moins, ou être prolongée par une main courante à l'arrivée.

3.2.4. Signalisation

Signalétique chantier

Dès l'accès au chantier, pour tous les locaux de vie et d'hygiène, le lot gros oeuvre installe, entretient et maintient en bon état permanent, visiblement et durablement, en les adaptant, les panneaux conformes aux dispositions du code de la route ou affichages ou pictogrammes suivants :

- « chantier interdit au public »,
- « port du casque obligatoire »,
- « port des chaussures de sécurité obligatoire »,
- « interdiction de fumer », (décret du 15 novembre 2006)

Panneau de chantier

Conformément à l'article R.8821-1 du code du travail, ce panneau comportera les noms, raisons sociales et adresses de tous les intervenants. Il sera visible depuis la voie publique et installé par le lot gros oeuvre

3.2.5. Stationnements

Les véhicules des personnels ne doivent pas pénétrer sur le chantier : ils stationneront sur le parking mis à disposition par l'exploitant ou sur le parking public.

3.2.6. Stockage

Livraisons

Dans le cas de "circulation dangereuse" ou dans le cas de manoeuvres pour les entrées-sorties du site, le livreur sera guidé par le chef de chantier de l'entreprise livrée, ou, a minima, par un "homme trafic", et ce sur tout le parcours concerné par le risque, le chef de manoeuvre étant alors équipé en conséquence (baudrier fluorescent)

Information des fournisseurs et notamment pour ce qui concerne le gabarit des véhicules utilisés.

Stockages

Toute zone de stockage doit être close et indépendante et dotée d'une signalétique adaptée

3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)

A la charge du lot électricité

La fourniture, l'entretien et l'alimentation des tableaux de distribution en nombre suffisant.

Ces coffrets intérieurs seront équipés de 6 prises au minimum.

Leur implantation permettra l'emploi de rallonges d'une longueur inférieure à 25.00 m,

La fourniture du plan d'installation électrique sera établi et fourni au Coordonnateur lors de la période de préparation.

La surveillance et entretien des installations

En phase d'essais, la procédure de consignation toutes énergies

Les vérifications des installations électriques demandées seront effectuées conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Les rapports de vérification et registres de sécurité seront maintenus à disposition sur le chantier.

Chaque entreprise doit utiliser du matériel conforme à la réglementation et désigner une personne chargée de son entretien.

Ces installations seront conformes à la réglementation et notamment pour ce qui concerne l'exposition à l'humidité

(attente de la mise hors d'eau du bâtiment),

Les installations d'éclairage seront séparées des installations des coffrets de prises, l'intensité du courant sera, conformément à la norme C.15-100, fonction des conditions des locaux éclairés

3.2.8. Cantonnements et entretien

Dans la mesure du possible, l'exploitant mettra à disposition des entreprises intervenantes un local pouvant faire office de réfectoire ainsi que les sanitaires existants.

Dans le cas contraire, les locaux provisoires seront installés dès le démarrage des travaux dans un endroit ne gênant pas le déroulement du chantier, maintenus en place et entretenus pendant toute la durée du chantier par le lot gros oeuvre:

Les installations sanitaires seront prévues pour l'effectif de chantier Tous Corps d'Etat.

Elles seront raccordées au réseau, alimentées en eau, éclairées et chauffées.

Il sera tenu compte de l'évolution des effectifs.

Dans la mesure du possible, utilisation de locaux existants.

Les installations devront comprendre un ensemble vestiaires-réfectoire équipé conformément à la réglementation (armoires, bancs) tenant compte de l'évolution des effectifs tous corps d'états.

Il sera équipé conformément à la réglementation tenant compte également de l'évolution des effectifs tous corps d'états : les revêtements intérieurs de ce local seront faciles à entretenir. Il sera chauffé, éclairé, ventilé, équipé de table, chaises, matériel de conservation et réchauffage des aliments.

Il sera nettoyé après chaque repas.

La surface totale à prévoir est calculée en prenant comme base 1,50 m2 minimum par personne

Ces locaux de vie et d'hygiène sont réalisés suivant les prescriptions du décret du 8 janvier 1965

Le lot gros oeuvre a en charge le nettoyage et la maintenance et le nettoyage quotidien des locaux mis à la disposition des personnels (salle de réunion, sanitaire, vestiaires,), l'approvisionnement des consommables nécessaires à l'emploi et à la maintenance des locaux mis à la disposition des salariés, la mise en place de poubelles et leur vidage à l'intérieur du cantonnement.

3.3. Nettoyages (hors cantonnement)

Chaque entreprise aura en charge la gestion de ses propres déchets. Tous les déchets devront être évacués quotidiennement du poste de travail.

Les nettoyages seront réalisés autant que nécessaire et au moins une fois par jour,

3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier

Le maître d'ouvrage s'assure auprès du maître d'œuvre que les contraintes et obligations découlant, pour les entreprises, des mesures de prévention et de coordination mentionnées à l'article R. 4532-44 sont transcrites dans les pièces constituant les dossiers de consultation des entreprises.

Il vérifie que le projet de plan d'installation de chantier est joint à ces mêmes dossiers.

Le coordonnateur SPS collabore avec le maître d'œuvre à la transcription par celui-ci, sous forme de plan, du projet d'installation de chantier.

3.3.2. Plan d'installation de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise soumet à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui doivent préciser la localisation :

- des clôtures et protections temporaires,
- des installations destinées aux sanitaires, vestiaires et réfectoires, salle de réunion et bureaux,
- de l'emplacement des bennes à déchets,
- de l'emplacement de l'armoire générale électrique de chantier et des coffrets divisionnaires.

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge de l'entreprise y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.

3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier

Poste	Réalisé par ?	Géré par ?	Echéance de fin
Clôture et portail	LOT GROS OEUVRE	LOT GROS OEUVRE	FIN DE CHANTIER
Accès			
Circulations			
Signalisation	LOT GROS OEUVRE	LOT GROS OEUVRE	FIN DE CHANTIER
Stationnement			
Stockage	CHAQUE ENTREPRISE	CHAQUE ENTREPRISE	FIN DE CHANTIER
Réseaux provisoires de chantier	LOTS ELECTRICITE ET PLOMBERIE	LOTS ELECTRICITE ET PLOMBERIE	FIN DE CHANTIER
Coffret électrique général	LOT ELECTRICITE	LOT ELECTRICITE	FIN DE CHANTIER
Coffret divisionnaire et éclairage	LOT ELECTRICITE	LOT ELECTRICITE	FIN DE CHANTIER
Cantonnement	LOT GROS OEUVRE	LOTGROS OEUVRE	FIN DE CHANTIER
Infirmierie de chantier			
Nettoyage hors cantonnement	CHAQUE ENTREPRISE	CHAQUE ENTREPRISE	FIN DE CHANTIER
PIC			
Protections collectives	CHAQUE ENTREPRISE	CHAQUE ENTREPRISE	FIN DE CHANTIER
Accès hauteur communs			
Déchets - Gravats	CHAQUE ENTREPRISE	CHAQUE ENTREPRISE	FIN DE CHANTIER

4. MESURES DE COORDINATION SPS

4.1. Définition des risques particuliers

Décomposition des interventions en fonction de la liste des travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est requis en application de l'article R. 238-25-1 ou de l'article R. 238-25-2 du code du travail est fixée ci-après :

- | | | |
|-----------|---|--|
| 1 | Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs :
- à des risques de chute de hauteur, au sens des dispositions générales du CT Articles 4121-1 à 5
- à un risque d'ensevelissement ou d'enlèvement | |
| 2 | Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou à des agents biologiques nécessitant une surveillance médicale au sens de l'article r. 241-50, ou de l'article 32 du décret du 11 mai 1982 susvisé, ainsi que des articles r. 231-56-11-i et r. 231-65-i | |
| 3 | Travaux de retrait ou de confinement de l'amiante friable suivant les textes en vigueur | |
| 4 | Travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée en application de l'article 23 du décret du 2 octobre 1986 ou de l'article 15 du décret du 28 avril 1975 susvisé | |
| 5 | Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la très basse tension (tbt) et travaux à proximité des lignes électriques de htb aériennes ou enterrées | |
| 6 | Travaux exposant les travailleurs à un risque de noyade | |
| 7 | travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous-œuvre | |
| 8 | Travaux en plongée appareillée | |
| 9 | Travaux en milieu hyperbare | |
| 10 | Travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation, impliquant les structures porteuses d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage d'un volume initial hors œuvre supérieur à 200 mètres cubes | |
| 11 | Travaux comportant l'usage d'explosifs | |
| 12 | Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds au sens de l'article 170 du décret du 8 janvier 1965 susvisé | |
| 13 | Travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité supérieure à 60 t/m, tels que grues mobiles ou grues à tour | |

Calendrier hypothèse	Tâches / lots	Danger(s)	Essentiels de la séquence
	LOTS 01à 04	Réseaux Engins et matériels Contact électrique direct ou indirect Déplacement de plain-pied Travaux à point chaud Produit inflammable Produits dangereux Inhalation poussières Travail en hauteur Manutention manuelle Travail isolé Bruit, vibrations Plomb Amiante Voisinage Contraintes météorologiques	

4.2. Analyse de risques

LOTS 01à 04

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Réseaux	Vérification des réseaux, neutralisation et consignation préalablement aux travaux. Obtenir les attestations de coupure, éventuellement du bailleur si celui-ci s'en est chargé préalablement aux travaux . Consulter les plans de recollement des réseaux. Dans le cas de réseaux devant rester actifs, il est nécessaire de les identifier et d'informer l'ensemble des lots présents sur le chantier	Respect des procédures de consignation /déconsignation. Respect de la signalétique.
Engins et matériels	Levage : Neutralisation de la zone à l'aplomb. Guidage des manoeuvres. Engin de levage vérifié, homologué et adapté à la charge. Réaliser une étude d'adéquation de la grue ou engin utilisé. Nommer les chef des manoeuvres et le responsable élingueur. S'informer des conditions météorologiques. Réaliser les DICT. Tout le matériel "engins, outillage" mis en oeuvre sur ce chantier doit être : -normalisé, -adapté aux travaux à réaliser, -de mise en oeuvre aussi aisée que possible de manière à faciliter les conditions de travail, -utilisé par du personnel qualifié ayant été formé et instruit des risques spécifiques liés à son utilisation. A l'intérieur du bâtiment : utilisation de matériel et engin à énergie électrique, proscrire l'emploi de machine à énergie thermique, Chaque entreprise doit veiller à ce que: Toutes les machines utilisées sont homologuées et possèdent les arrêts, protections, carters et aspirations, réglementaires. La réglementation en vigueur pour l'installation de machines en ateliers s'applique également sur les chantiers de bâtiment et travaux publics, Le travail est favorisé par l'utilisation d'établi ou table de travail munis de points de fixation des pièces à travailler, Les opérateurs sont qualifiés et équipés des protections individuelles adaptées, Les scies de chantier (à proscrire dans la mesure du possible) sont installées sous abri et sont équipées des protections et guides nécessaires, Le sciage à eau est privilégié aux systèmes à sec, les scies à chaînes sont interdites,	Pas de travail sous les zones de levages et de montage

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	Les machines pour travail à sec sont équipées d'une aspiration, Lors d'emploi de "cutter" les opérateurs sont munis de gants,	
Contact électrique direct ou indirect	Intervention uniquement par du personnel habilité et formé à ce risque. Conformité de l'installation électrique avec différentiel 30mA. Respect de la procédure de consignation. Balisage des zones et affichage du risque.. Veillez à la fermeture des armoires et coffrets électriques. Utilisation de rallonges H07RNF d'une longueur maximale de 25 mètres Travaux dans locaux confinés ou humides ou conducteurs: utiliser du matériel sur batterie ou alimenté en 24 V(TBTS). Les personnels électriciens seront tous habilités H1 B1 minimum ou habilités suivant le décret de 2011 applicable au 1Er Juillet 2012 Les personnels de l'entreprise concernés seront tous habilités pour les tâches qui leurs sont confiées, Les interventions sur réseaux en tension BT et HT seront décrites dans le PPSPS de l'entreprise concernée et notamment la méthodologie, les fiche d'analyse de risque, les procédures de consignation, déconnexion, les moyens mis à disposition des personnels L'entrepreneur doit procéder à une inspection avant tous travaux dans la zone ou les entreprises doivent intervenir. L'électricité est à l'origine d'accidents du travail graves, et mortels. Il convient donc à l'entrepreneur et à son personnel de connaître le matériel et les principes de sécurité qui se rattachent à ce risque. Suivant les tâches à exécuter, l'entrepreneur doit obligatoirement avoir du personnel qualifié et habilité suivant la réglementation en vigueur, afin d'exécuter ses travaux dans les meilleurs conditions de sécurité pour son propre personnel et pour autrui. Outre les mesures de protections individuelles, l'entrepreneur prend en compte pendant toute la durée de ses travaux, toutes les mesures de protections collectives qu'il jugera nécessaires pour la sécurité du chantier. Tous travaux se feront en binômes	Respect des balisages. Interdire toute intervention d'une personne non habilitée.
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement. Cadencer les approvisionnements en matériaux et matériels, en respectant le planning , et afin d'éviter l'encombrement du chantier. Préciser les zones de stockage sur plan et la	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Travaux à point chaud	durée d'immobilisation de ces zones. 1/ Examineur autorisé et vérifié par poste de travail. Personnel formé à son utilisation 2/ Personne formée au maniement des extincteurs. 3/ S'assurer qu'aucun matériau combustible est situé sur la zone de travaux ou à proximité. 4/ Mise en place d'écrans de protection sur chaque aire de travail. 5/ Inspection des lieux après travaux. Permis de feu auprès du PC sécurité du Quartier Hugo (ou du référent incendie)	Respect du balisage mis en oeuvre. Déclarer l'emploi tout produit et procédé inflammable, afin d'assurer d'assurer la coordination et la compatibilité des tâches.
Produit inflammable	Il est rappelé qu'aucun stockage de produits inflammables ou déflagrants ne doit avoir lieu à l'intérieur des bâtiments. Forcer la ventilation des locaux en cas d'emploi de produit à base de solvant . Afficher le risque à l'entrée des locaux et informer au préalable le maître d'oeuvre et le CSPS pour prise en compte dans la planification des tâches	Interdire tous travaux par point chaud, lors de l'utilisation de produits inflammables
Produits dangereux	Fournir les fiches de données de sécurité au coordonnateur SPS et les respecter Ventilation des locaux Chaque entreprise doit demander les fiches sécurité des produits employés, lire attentivement la notice d'utilisation, de stockage, d'élimination, transmettre les consignes aux opérateurs pour mise en application sur place,	
Inhalation poussières	Poussières (Bois, ciment, silice, plâtre...) : Lors des opérations entraînant l'émission de poussières, il est nécessaire d'utiliser des machines disposant d'équipement aux normes en vigueur et de système de captation à la source.	
Travail en hauteur	Respect du décret du 01/09/2004 et de l'arrêté du 21/12/2004. Utilisation d'échafaudage, et nacelle. Identifier les points d'ancrage nécessaires pour des opérations ponctuelles. Respect des balisages et signalétiques mis en place. Port des EPI adaptés aux travaux. Neutralisation de la zone à l'aplomb de l'activité aérienne en cours. Les échafaudages doivent être montés ou démontés conformément à la notice du fabricant et prescriptions du décret du 8 Janvier 1965 modifié le 6 Mai 1995. L'usage des échelles n'est admis que comme matériel d'accès. L'utilisation des plates formes individuelles roulantes (P.I.R) ou d'échafaudage roulant devra être privilégiée.	Respect des balisages mis en oeuvre. Respect des protections collectives en place

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	La continuité des protections collectives devra être assurée de manière continue en tous points du bâtiment	
Manutention manuelle	Les manutentions de matériaux ne devront pas se faire aux dépens de la sécurité des personnes et des biens. Ils devront respecter les volumes et surcharges des moyens de manutention verticale mis en service pour les travaux. Favoriser la mécanisation des moyens de manutention afin de réduire la pénibilité au travail et de réduire le risque TMS, stockage et approvisionnement au plus près du poste de travail.	
Travail isolé	Aucun travailleur ne doit être affecté à un poste ou effectuer un travail s'il se trouve isolé et qu'il ne peut être secouru rapidement en cas d'accident ou d'incident, en particulier dans les cas de travaux en hauteur ou nécessitant l'usage d'un harnais de sécurité.	
Bruit, vibrations	Dispositions de nature à éviter la co-activité de corps d'état différents lors de la réalisation de travaux présentant un risque spécifique (flocage, sablage, application de substances toxiques ou explosives, soudure, radiographie des soudures, travaux bruyants ...): Le niveau sonore de chaque poste de travail doit être de 80 dB maximum, Tous les intervenants exposés momentanément à un niveau sonore supérieur à 80 dB doivent porter les protections auditives appropriées, Tout poste de travail exposé d'une manière prolongée à un niveau sonore de plus de 80 dB doit faire l'objet d'une étude particulière (protections particulières, décalage du planning, neutralisation de la zone exposée, etc.),	
Plomb	Rapport Plomb Avant Travaux BUREAU VERITAS ref.25285939 daté du 24/03/2025 ne faisant pas état de présence de plomb La réalisation d'un diagnostic du plomb dans les peintures avant toute opération de travaux ou de démolition (y compris dans les bâtiments construits après 1948) est une obligation qui découle de l'article L.4121-2 du code du travail relatif aux principes généraux de prévention. Le diagnostic est un outil d'évaluation du risque qui doit permettre à l'employeur de supprimer tout risque d'exposition des travailleurs par la mise en place de techniques et moyens adaptés au traitement des revêtements contenant du plomb qui ont été identifiés. Pour le chef d'entreprise, la réglementation à prendre en compte est celle du Code du travail, pour tous travaux sur supports plombés	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	(peintures cérusées, canalisations, éléments de couverture, etc.) : articles R.4412-1 à -58 (risque chimique), R.4412-59 à -93 (CMR), R.4412-152 et -153 (valeurs limites), R.4412-156 à -159 (hygiène), R.4412-160 (surveillance médicale renforcée). Se conformer à la note ED6374 INRS	
Amiante	Rapport amiante avant travaux BUREAU VERITAS ref. 25285939/6.1.2.R daté du 24/03/2025 faisant état de présence de MPCA (voir détail dans rapport) Rapport d'analyse HAP BUREAU VERITAS ref. 25285939 daté du 24/03/2025 ne faisant pas état de seuils >50 mg/kg La présence d'amiante étant constatée dans des matériaux tels que définis ci-avant, pour les zones qui ne seraient pas désamiantées, les travaux impactant ces MPCA devront être réalisés en sous-section 4, voire en sous-section 3 suivant les cas de figures établis dans le logigramme établi par la Direction Générale du Travail en date du 04 décembre 2013 Il est rappelé aux entreprises appelé à intervenir sur cette opération qu'en matière de réglementation sur l'amiante il n'est pas toujours facile pour les entreprises d'établir une distinction nette entre les deux types d'interventions prévues par le décret du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante ; 1) Dans le cas de travaux d'encapsulage qui regroupe un ensemble de techniques dont l'objectif est à la fois d'étanchéifier le matériau amianté et d'éviter qu'il puisse subir des dégradations ultérieures, l'attention de l'entreprise doit impérativement être portée sur le fait qu'elle doit être formée et certifiée en sous-section 3 conformément à la réglementation en vigueur le maître d'ouvrage ayant la responsabilité et l'obligation de faire appel à cette entreprise certifiée pour les travaux d'encapsulage qu'il s'agisse de la réalisation d'un ragréage, chape de béton, encoffrement, doublage, fixation par revêtement et imprégnation, en vue de traiter, de manière étanche, l'amiante en place. (Définition N°5, de l'article R.4412-96) 2) Dans le cas de travaux recouvrement, l'attention de l'entreprise doit impérativement être portée sur le fait qu'elle doit être formée en sous-section 4. Afin de clarifier la situation, une liste de procédés	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	relevant de l'un ou l'autre cas existe sous l'intitulé : http://travail-emploi.gouv.fr/logigramme_amiante_ss3_ss4_immeubles_dgt_040315.pdf « Distinction sous-section 3/sous-section 4 pour les opérations exposant à l'amiante sur des immeubles par nature ou par destination » 3) Dans le cas de désamiantage L'entreprise de désamiantage devra mettre en œuvre, d'une manière effective, toutes les mesures de protection de la santé de son personnel destinées à éviter l'inhalation par la décimation sous forme de poussières de d'amiante lors de l'exécution de ses travaux. Il appartient à chaque entreprise : - D'estimer le niveau d'exposition au risque amiante en fonction de la nature des travaux à effectuer - De choisir une méthode de travail qui permet d'abaisser le niveau de risque - De mettre en œuvre les mesures préventives adaptées au niveau du risque déterminé L'entreprise prendra connaissance du dossier technique amiante et du repérage amiante avant démolition Elle devra observer la réglementation en vigueur et les consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante. Les opérations de retrait ou confinement ne pourront être réalisées que par des entreprises qualifiées, après envoi d'un plan de retrait ou de confinement aux organismes 30 jours avant le début des travaux. En complément de ce plan de retrait, l'entreprise de désamiantage produira un PPSPS dans lequel seront notamment décrits l'analyse des risques importés et exportés ainsi que les mesures prises en cas de rupture accidentelle de confinement (y compris intervention de secours en zone confinée). L'entreprise devra respecter la réglementation en vigueur pour le traitement et l'évacuation de ses déchets. Le stockage sur le chantier avant l'évacuation devra se faire dans un local ou un container fermé à clé avec signalétique adaptée. Plan de retrait transmis à l'inspection du travail, à la CARSAT, à l'OPPBTP, un mois avant le début des travaux (en précisant la date de démarrage des travaux) et soumis à l'avis du médecin du travail et du CHSCT/DP ; Travaux réalisés en respect de la Législation en vigueur (notamment les Décret du 04 mai 2012	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	et Arrêté du 23 février 2012) Masque complet (ou demi-masque) à ventilation assistée TMP3 ; Combinaison jetable type 5 renouvelée à chaque prise du poste de travail ; A chaque enlèvement, les combinaisons et les filtres seront considérés comme déchets d'amiante friable et conditionnés séparément des matériaux. Surveillance médicale renforcée par le médecin du travail ; Durée de port en continu de l'EPI respiratoire : 2 H 30 maxi ou moins suivant avis du médecin du travail Les opérateurs effectueront des vacations en zone confinée dont la durée sera adaptée en fonction des températures relevées en zone. Le temps de repos sera de 30 minutes minimum entre 2 vacations. La durée du travail peut être réduite en cas de pénibilité au poste de travail. La pénibilité peut être due à des postures de travail inconfortables, à des problèmes de températures ou à toutes autres raisons occasionnant un effort supplémentaire à celui du travail par lui-même. Attestation de compétence délivrée après formation préalable théorique et pratique auprès d'un organisme de formation certifié Procédure de décontamination : aspiration ou surfactage de la combinaison au plus près du poste de travail, enlèvement de la combinaison et mise en sac déchet, retrait de la protection respiratoire puis douche d'hygiène. L'entreprise est tenue d'assurer la formation de son personnel et d'établir une fiche d'exposition pour chacun des travailleurs (fiche transmise à l'intéressé et au Médecin du Travail) Contrôles <u>1. Avant les travaux:</u> Contrôle de l'état des MPCA à déposer et réalisation de mesures d'empoussièrement dans la futur zone de travaux (Etat initial dit « Point 0 ») et dans la (les) zone(s) environnementale(s) <u>2. Pendant les travaux:</u> 1/ Contrôle d'empoussièrement dans la zone de travail pendant les phases de retrait selon stratégie d'échantillonnage 2/ Contrôle d'empoussièrement en zone d'approche (à 1.50 ml maximum de l'entrée du sas personnel selon stratégie d'échantillonnage 3/ Contrôle d'empoussièrement dans l'environnement pendant les phases de retrait selon stratégie d'échantillonnage 4/ Contrôle de l'air à la sortie des extracteurs	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	selon stratégie d'échantillonnage 5/ Contrôle d'empoussièrement en zone de récupération (vestiaire de transit) selon stratégie d'échantillonnage 6/ Contrôle de l'étanchéité du confinement par test de fumée avec générateur de fumée depuis l'extérieur 7/ Contrôle de la température en zone confinée par présence d'un thermomètre étanche dans la zone. <u>3. A l'issue des travaux:</u> 1/ Contrôle visuel après travaux (auto contrôle de l'entreprise) par examen visuel des surfaces traitées à l'issue des travaux et avant l'analyse libératoire. 2/ Contrôle de la qualité du nettoyage par contrôle visuel en lumière rasante par le personnel de l'entreprise. 3/ Contrôle de la mesure d'empoussièrement en zone de travail (dite mesure de première restitution) et dans la (les) zone(s) environnementale (s): - méthode : META. - fréquence : une seule. - nombre de prélèvements : déterminé par la norme NF EN ISO 16000-7 et son guide d'application GA X46-033. - objectif : le seuil d'empoussièrement demandé en fonction du cahier des charges du maître d'ouvrage avec un résultat < 5 fibres par litre d'air. 4/ Contrôle visuel obligatoire des travaux par un agent de repérage qualifié commandé par le maître d'ouvrage : examen visuel des surfaces traitées à l'issue des travaux et avant toute restitution des locaux. Mesures Des mesures sont effectuées par un organisme agréé avant la mise en place du confinement, pendant les travaux de retrait et à la fin (mesures libératoires) permettant de s'assurer de l'efficacité du confinement d'une part et de l'absence de fibres après retrait. <u>1. Avant travaux:</u> Analyse Etat Initial dit Point 0 <u>2. Pendant les travaux:</u> 1/ Connaître le taux de pollution au poste de travail sur opérateur dans la zone confinée 2/ En sortie d'extracteurs 3/ Dans les zones de récupération et d'approche <u>3. A l'issue des travaux:</u>	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	Analyse libératoires après travaux (prélèvement d'air) Pendant le retrait, les travaux sont interdits hormis ceux qui sont effectués dans l'enceinte confinée par l'entreprise qualifiée et formée. Son personnel travaille selon les strictes procédures du plan de retrait présenté et approuvé par les institutionnels. Les travaux envisagés sont susceptibles de libérer des fibres d'amiante. Dans les zones concernées, il est nécessaire d'isoler la zone, de ne permettre l'entrée qu'aux travailleurs de l'entreprise concernée par ces travaux. Chaque fois que possible, les déchets contenant de l'amiante seront, après leur conditionnement, stockés directement dans la benne ou le conteneur destiné au transport vers le site d'élimination. Cette benne est fermée et cadenassée. Les déchets d'amiante liée sont transportés dans des bennes fermées ou sur des palettes recouvertes d'un film plastique de manière que toute émission de fibres soit évitée, notamment par chocs ou frottements entre colis, et au du déchargement. Un stockage temporaire de déchets contenant de l'amiante peut être réalisé avant leur expédition ; il sera organisé dans un local mis à disposition par le donneur d'ordre, et pour lequel l'entreprise prendra toutes les dispositions pour en garantir la protection et la restitution sans pollution. Les déchets provenant du retrait font l'objet d'un BSDA (bordereau de suivi des déchets amiantés) pour mise en décharge selon la réglementation L'entreprise concernée remet au MO et CSPS son PPSPS et détaille dans les modes opératoires : 1) son organisation, 2) les modalités prises pour informer et former son personnel 4) Dans le cas de découverte de produit susceptible de contenir de l'amiante, l'entreprise devra le signaler au MOA, MOE et CSPS, le MOA faisant alors intervenir un diagnostiqueur qui établira des investigations complémentaires. Interdiction d'intervenir sur une zone non diagnostiquée.	
Voisinage	Les approvisionnements et évacuations devront se faire en horaires adaptés si passage par le mail commerçant, suivant consignes du Centre Commercial Clôtures (palissade) étanches aux poussières	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	En aucune manière, les clients ne devront être impactés par les travaux en cours De même, concernant les travaux bruyants, les entreprises devront se conformer aux consignes du Centre Commercial: horaires adaptés/ travaux de nuit/ etc)	
Contraintes météorologiques		

4.3. Co-activités et protections collectives

4.3.1. Organisation de la sécurité collective

Les grands principes qui régissent l'organisation de la sécurité sur le chantier sont :

- Chaque intervenant est responsable de la sécurité de ses salariés,
- La coordination indispensable des interventions des différentes entreprises, réclame que **l'ensemble des entreprises** soit chargé de la fourniture, de la mise en place des protections collectives. Jusqu'à l'achèvement des travaux, cette coordination doit également éviter qu'une autre entreprise enlève une protection qui gêne son travail.
- La maintenance des protections collectives est à réaliser par l'entreprise de gros oeuvre
- Une protection suffisante et adaptée à leurs travaux doit donc être mise en place. L'entreprise doit définir dans son P.P.S.P.S, le type de protections qu'elle met en place.
- Si tel n'est pas le cas, cet entrepreneur a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux complémentaires pour assurer la protection collective.
- Les nouvelles protections sont maintenues et entretenues par l'entrepreneur les ayant modifiées, aussi longtemps que nécessaire.
- Le Coordonnateur SPS est informé des compléments ou modifications ainsi apportés avant toute intervention sur le site.
- Priorité est donnée aux installations de protection définitives par rapport aux installations provisoires,
- Tous les éléments en cours d'assemblage doivent être consolidés s'ils sont instables, scellés ou étayés même provisoirement selon les prescriptions des fabricants.
- Une délimitation des zones dangereuses ou interdites aux autres entreprises doit être effectuée. Une information doit être faite lors des réunions de chantier.

Chaque entrepreneur ayant à intervenir sur un ouvrage considéré, et quel que soit le titre auquel il intervient, doit s'assurer que les protections mises en place sont suffisantes et adaptées à ses travaux.

Si tel n'est pas le cas, il a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux et complémentaires pour assurer la protection collective de son personnel, ainsi que le maintien et l'entretien de ces nouvelles protections.

Les modifications sont soumises au Coordonnateur et font l'objet d'un additif au P.P.S.P.S.

Le Maître d'Œuvre se réserve le droit, en cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises, de faire appel à une entreprise extérieure pour remettre en état les protections collectives aux frais des entreprises défaillantes.

4.3.2. Déplacement de protection collective

Au cas où une tâche nécessite le déplacement ou l'enlèvement d'un dispositif de protection collective, l'entreprise (ou son sous-traitant) doit présenter la méthodologie qu'elle compte employer pour effectuer cette tâche, la nature des protections individuelles ou collectives qu'elle compte mettre en place, afin que ses ouvriers puissent travailler en sécurité pour effectuer la tâche en question et les mesures de protection qu'elle compte employer pour garantir la sécurité des autres intervenants du chantier.

Les dispositifs provisoires de protection collective doivent être conçus de manière à ne pas gêner la mise en place du dispositif définitif. Ainsi le dispositif provisoire ne sera retiré qu'une fois les protections définitives mises en place.

4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise

En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise La Maîtrise d'Oeuvre désignera une entreprise de substitution aux frais de l'entreprise défaillante est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise La Maîtrise d'Oeuvre désignera une entreprise de substitution aux frais de l'entreprise défaillante qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Œuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles

Les travaux doivent s'effectuer dans des locaux ventilés.

Pour les travaux dans les sous-sols, de soudure et/ou dégageant de la poussière, une ventilation mécanique doit être mise en place.

Le choix des modes opératoires et des produits mis en œuvre doit être tel qu'il n'entraîne pas de nuisances telles que : bruits, vibrations, poussières, gaz toxiques, etc . . .

En cas d'impossibilité, il est nécessaire d'employer des matériels réduisant les nuisances à la source (insonorisés, anti-vibratiles . . .).

Ce paragraphe est complété dans le PPSPS de l'entreprise. Pour un produit de même technicité existant dans le commerce, l'entreprise a pour obligation d'utiliser celui présentant le moindre risque pour la santé des travailleurs.

4.4. Equipement de levage

Sans objet

4.4.1. Autorisation de survol

Sans objet

4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention

Les entreprises doivent prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Les entreprises définissent, dans leur Plan Particulier de Sécurité, les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner (préciser le type, le nombre et l'implantation).

4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site

4.5.1. Approvisionnements et stockage

A partir du plan d'installation de chantier, les approvisionnements sont définis et organisés en accord avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises.

L'ensemble est porté à la connaissance du coordonnateur SPS et évoqué lors des inspections communes.

4.5.2. Travaux superposés

Les travaux en superposition de postes de travail sont interdits. Toutes les mesures sont prises par la maîtrise d'œuvre dans sa planification des travaux pour éviter les risques de co-activité par superposition.

4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux

Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier doit être le plus limité possible. Les zones d'entreposage respectent les conditions de stockage prévues par le fabricant ou la réglementation. L'entrepreneur mentionne dans son PPSPS, la nature des produits dangereux qui sont utilisés et joint les fiches de données de sécurité des fabricants.

En cas de fractionnement, l'étiquetage est reproduit sur les nouveaux emballages.

La délimitation, l'aménagement et les dispositions particulières pour le stockage des matières dangereuses sont définies par l'entrepreneur après concertation avec "l'exploitant, le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS" ou sont imposées par ces derniers.

Les zones de stockage et d'entreposage sont définies par le maître d'œuvre à l'intérieur des emprises du chantier. Chaque entreprise délimite matériellement ses installations.

A performance égale, l'emploi de matières ou de substances non dangereuses doit être retenu.

Dans le cas contraire, les entreprises concernées utilisant des matières ou des substances dangereuses doivent :

- Préalablement, en informer le maître d'œuvre et le coordonnateur sécurité.
- Joindre la fiche de données de sécurité correspondant à chaque matière ou chaque substance dangereuse au PPSPS.
- En cas de stockage sur le chantier, faire une demande d'autorisation écrite au maître d'œuvre et au coordonnateur sécurité.
- Disposer à proximité de chaque poste de travail des extincteurs en nombre suffisant, vérifiés pour l'année en cours et appropriés au(x) risque(s) lié(s) à la nature de l'activité.

Les entreprises indiquent dans leur P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et indiqueront le lieu de traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, P.C.B. ...

Tout rejet dans le milieu naturel de matériaux polluants est strictement interdit.

Tout rejet dans le milieu naturel d'effluents liquides non traités est strictement interdit.

4.5.4. Protection contre le bruit

L'entrepreneur est tenu de réduire le bruit à la source et au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.

Les entreprises doivent retenir les procédés limitant les bruits. En cas d'impossibilité, prévoir d'autres solutions d'insonorisation, notamment :

- encoffrement de la source,
- suspension anti-vibratile,
- éloignement des machines,
- protection individuelle.

4.5.5. Protection contre l'incendie

Tout feu est rigoureusement interdit sur le chantier.

Installation d'extincteurs adaptés aux postes de travail par point chaud.

Arrêt des travaux par point chaud deux heures avant de quitter le chantier.

Les entreprises utilisant des produits inflammables, doivent préalablement, en informer le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS.

Les salariés doivent connaître le maniement des extincteurs.

Protection des têtes de détection existante

Se rapprocher du PC sécurité du centre Commercial pour prendre en compte les contraintes et procédures en place.

Il sera obligatoirement mis en place par les entreprises concernées des extincteurs appropriés aux différents risques :

Dans les locaux affectés au personnel
Dans les bureaux de chantier
Dans les locaux de stockage
Près des postes de travail particuliers, notamment les lots générateurs de points chauds.
Utilisation d'EPI adaptés en fonction des risques liés aux flammes et étincelles

4.5.6. Travaux en hauteur

Quelle que soit la hauteur de travail, ces travaux sont effectués à l'aide, de plate-forme de travail, de plate-forme individuelle roulante, d'échafaudages roulants, de P.E.M.P. (nacelle élévatrice, plate-forme sur mâts...) ou d'échafaudage de pied. Ce matériel doit répondre à la réglementation en vigueur et normalisé.

En tout état de cause, ces matériels doivent être installés ou évoluer sur des surfaces stables.

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail.

L'attention des entreprises est attirée sur le risque de travailler sur une plate-forme à partir d'un plancher ou d'un platelage à proximité d'une rive (vide de construction ou ouverture). L'intervention est obligatoirement réalisée à partir d'une plate-forme de travail stable et normalisée. Une surélévation de la protection peut être rendue nécessaire, afin de conserver la hauteur de protection.

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, l'entreprise devra préalablement à toute intervention, justifier par écrit dans son mode opératoire (ou additif au PPSPS) de cette impossibilité de recourir aux Equipement de protections collectives.

4.5.7. Echafaudage, tour escalier

Arrêté du 21 Décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages en cinq points

Préalablement à l'installation d'échafaudage de pied en périmétrie du bâtiment (ex : bardage), l'Entreprise de vrd procédera au remblaiement et compactage du matériau rapporté au droit des façades sur une largeur suffisante, effectuera les mouvements de terre et compactages, nécessaires de manière à obtenir une surface plane et stable permettant de recevoir ces échafaudages.

Utilisation d'échafaudage de pied "normalisé à montage en sécurité". L'installation fera l'objet d'un plan de pose à joindre au PPSPS,

Le montage d'échafaudages doit être réalisé par des personnes ayant reçu une formation adéquate (Décret 2004-924, article 4323-69)

Les échafaudages devront comprendre des escaliers de préférence aux trappes et échelles intégrées.

Les échafaudages devront comporter des lisses, sous-lisses et plinthes, y compris côté façade pour le cas où celle-ci serait distante de 20cm et plus de ces équipements

Les matériaux qui composent l'échafaudage doivent être d'une solidité et d'une résistance adaptée à leur emploi.

Les zones de travail seront fermées (barrières) afin d'éviter les risques d'accidents dus à la chute de matériel ou matériaux (tenir compte des courbes de chutes),

Privilégier les échafaudages avec montage et démontage en sécurité (MDS).

Etablir un protocole d'accord préalable à toute intervention d'autres corps d'état, ces derniers ne devant en aucune manière modifier l'échafaudage ni stocker d'équipements dont le poids ne correspondrait pas à la charge admissible de votre équipement

Si l'espacement entre les parois verticales et la face intérieure des échafaudages est supérieur à 0,20 ml, les protections collectives (face intérieure). Des lisses devront être installées. (voir décret 08 01 1965).

Un moyen de protection contre le risque de chute d'objet au droit des accès devra être installé type auvent

Les échafaudages respecteront les prescriptions du Code du Travail

L'entreprise est fortement invitée à utiliser du matériel présentant les meilleures garanties de sécurité, en particulier comportant des dispositions assurant les protections collectives intégrées à la structure (garde corps) à l'avancement du montage (avant pose du plateau) et au démontage, ainsi qu'à l'exploitation.

Il devra être indiqué sur les plateaux la charge maximum autorisée par le constructeur.

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées. Un PV de réception est laissé sur le site.

L'entreprise doit, quotidiennement, réaliser ou faire réaliser un examen de l'état de conservation en vue de s'assurer que l'échafaudage n'a pas subi de dégradation perceptible pouvant créer des dangers.

Lorsque des mesures s'imposent pour remédier à ces dégradations, elles sont consignées sur le registre prévu à cet effet.

L'entreprise doit faire un examen approfondi de l'état de conservation de son échafaudage tous les 3 mois au maximum.

Sur le chantier, la notice du fabricant doit être disponible dans le registre de sécurité.

L'entreprise qui installe un échafaudage, de pied et/ou roulant doit :

- Apposer sur l'équipement en cours de montage, de modification, de dépose un PANNEAU ROUGE << ACCES INTERDIT >>
- Apposer sur celui-ci un panneau VERT << ACCES AUTORISE >> après vérification de conformité par la personne compétente et habilitée,
- Apposer en permanence un PANNEAU indiquant : LE NOM DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE et SON NUMERO DE TELEPHONE.

Nota : Ces panneaux doivent pouvoir résister aux intempéries et être solidement fixés et lisibles.

4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

Pour chaque engin de chantier, chaque entreprise concernée tient impérativement à disposition sur le chantier les copies de l'examen d'adéquation et du rapport de la dernière vérification périodique réglementaire avec les justificatifs de réalisation des travaux requis.

Chaque entreprise concernée tient impérativement à disposition sur le chantier la copie de l'autorisation de conduite du conducteur délivrée par l'employeur.

La liste et les caractéristiques des engins de chantier utilisés pour le chantier doivent être insérées dans le PPSPS.

Tout engin à moteur circulant à l'intérieur de la zone "travaux" (hors chemin d'accès et zone de livraison) est considéré comme engin de chantier.

Limitée au strict emploi d'engins nécessaires aux mises en œuvre,

Privilégier les engins à moteur électrique/ éviter tout recours aux moteurs thermiques sauf si impossibilité technique justifiée, la zone travaux devant alors être ventilée de manière efficace et suffisante, avec extracteur d'air si nécessaire.

Neutralisation des zones de travail et de circulation, ... autrement que par un simple "rubalise", trop aléatoire pour la destination envisagée,

Formations et autorisations de conduite pour tout chauffeur de matériel à conducteur porté,

Equipement de gyrophare et klaxon de recul pour tout véhicule entrant dans les zones de travaux,

Se renseigner au préalable de toute intervention d'engins lourds type grue ou nacelle sur la portance des sols et la présence de réseaux enterrés

Lors de l'utilisation de nacelles, le port du harnais devra être obligatoire pour les équipements dont la notice constructeur prévoit ce port (avec crochets d'ancrage dans panier) ainsi que dans le cas de toutes les nacelles automotrices dont les commandes se situent dans le panier

Tout travail en hauteur doit être exécuté depuis des plateformes de travail pourvues d'accès et sécurisées. Les nacelles sont utilisées sur des sols stables, nivelés, sans accident, par du personnel formé muni de l'autorisation de conduite réglementaire. Les échafaudages font l'objet d'un plan d'installation et d'un montage par du personnel formé.

4.6. Moyens communs

4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur

Sans Objet.

Compte tenu de la nature de cette opération, cette recommandation ne peut pas s'appliquer.

4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier

Sans Objet.

Compte tenu de la nature de cette opération, cette recommandation ne peut pas s'appliquer.

4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels

Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre (SCALP) pour maîtriser les risques liés aux chutes de plain-pied et réduire les manutentions manuelles : voir détail dans l'annexe « SCALP »

4.6.4. Protection des accès – Auvents

Sans objet

4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets

Chaque entreprise sera responsable de l'évacuation des déchets.

Dans le cas d'utilisation de bennes, leur remplacement devra être effectué à chaque fois que cela s'avèrera nécessaire, sans jamais que ces bennes débordent.

Se conformer aux prescriptions du Centre Commercial sur les horaires (ex: interdiction d'évacuer du matériel de telle heure à telle heure)

5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER

5.1. Stockages sur le chantier

Les entreprises doivent informer le Maître d'Œuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux sont délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui est tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Les entreprises indiquent dans le P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou des préparations dangereuses pouvant provoquer des intoxications, incendie ou explosion.

Les entreprises entreposent les produits à risque, conformément aux prescriptions des F.D.S. Tous stockages dans le bâtiment doivent faire l'objet d'une analyse par le Maître d'œuvre en concertation avec le CSPS. Ces zones doivent apparaître sur le plan d'installation de chantier.

L'entreprise précise dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle met en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de stockage et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses déchets jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

5.2. Nettoyage

Agent de propreté

Chaque entreprise désigne un Agent de Propreté qui, jusqu'à la réception T.C.E. a pour mission :

- De veiller à la propreté et au rangement des zones de stockage et des postes de travail de son entreprise
- De veiller au parfait état de propreté du chantier, des cantonnements et des voiries (à l'intérieur et à la sortie du chantier),
- D'organiser la mise en place et l'enlèvement des bennes à gravats,
- De provoquer les nettoyages

Nettoyage du chantier :

L'ensemble du chantier est nettoyé en permanence suivant un rythme adapté en fonction de l'importance des déchets générés par les activités du chantier. En aucun cas, les circulations ne doivent être encombrées par des déchets.

5.3. Enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres.

Les déchets doivent être limités, triés. Le contrôle de leur élimination se fait par Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), dont une copie est conservée sur le site.

Afin d'éviter toute pollution du site, les produits polluants sont stockés conformément à la fiche de données de sécurité.

Privilégier l'emploi de produit naturel.

5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires

La règle générale est la suivante : chaque entreprise est responsable de la tenue et de la propreté de son chantier et assure donc quotidiennement le nettoyage de ses zones de travaux.

La destruction par le feu sur le chantier est strictement interdite.

Chaque entreprise se charge ainsi du tri obligatoire et de l'évacuation de ses déchets et de ses décombres

conformément à la réglementation en vigueur : bordereau de suivi des déchets et des décombres en décharge agréée.

Chaque entreprise sera responsable de l'évacuation des déchets. Dans le cas d'utilisation de bennes, leur remplacement devra être effectué à chaque fois que cela s'avèrera nécessaire, sans jamais que ces bennes débordent.

5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés

L'entreprise indique dans son P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et indique le lieu de traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, P.C.B. ...

Les déchets réputés dangereux doivent être évacués le plus rapidement possible. La procédure d'évacuation fera l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et si nécessaire des autorités compétentes

5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise

Sur simple constat le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre sans mise en demeure préalable peut faire procéder aux modifications des stockages ou des nettoyages qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants sont imputés aux entreprises défaillantes.

6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

6.1. Déclarations particulières

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement
- D.I.C.T - A priori sans objet, s'agissant de travaux de réaménagement intérieurs

Dans le cas contraire, il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement
- D.I.C.T - Les entreprises devront tenir compte de la présence de nombreux réseaux enterrés et prendre toute précaution pour les identifier et les signaler.

Pendant la période de préparation une réunion devra être organisée avec le service , pour reconnaissances et repérage des réseaux.

Outre les prescriptions réglementaires, les mesures particulières définies en concertation avec les concessionnaires pour le travail au voisinage des différents réseaux (gaz, électricité, ...) sont précisées dans le PPSPS de l'entreprise ou sous-traitant concerné.

Toutefois, les dispositions minimales suivantes doivent systématiquement être mise en oeuvre par les entreprises, durant leur intervention :

Recherche et repérage de tous les réseaux enterrés et aériens (électricité, eau, gaz, ...)

Balisage par panneaux de tous les réseaux aériens ou souterrains se trouvant au droit des zones de travaux.

Ces panneaux devront mentionner la nature du réseau concerné, et sa profondeur pour ceux enterrés.

Si le passage d'engin de chantier sur un réseau enterré est inévitable, les moyens nécessaires seront mis en oeuvre pour guider les circulations sur les zones protégées (protection à définir en concertation avec le concessionnaire).

Consignation de ces réseaux, en particulier, vérification de cette consignation avant intervention.

À compter du 1er juillet 2012, la consultation du télé service "Guichet Unique" réseaux-

et canalisations. gouv.fr devient une étape préalable obligatoire pour apporter une garantie de sécurité pour les travaux à proximité des réseaux.

Le téléservice permettra visualiser la localisation de réseaux aériens, souterrains et subaquatiques sur la zone où sont prévus les travaux, que le projet soit situé sur un terrain privé ou public.

La liste et les coordonnées des exploitants de réseaux impactées par les travaux est accessible sur le site www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

En attendant, de manière provisoire, il faut consulter la mairie du lieu du chantier pour obtenir la liste des Services Publics et Concessionnaires et de leurs adresser les demandes DR & DICT.

- Demandes d'arrêtés -
- Autorisations concessionnaires -

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération

Située dans une enceinte militaire, cette opération implique une attention toute particulière en ce qui concerne les clôtures de chantier, signalétique, entrées et sorties du site, poussières, bruits, horaires de chantier, etc

Les personnels, fournisseurs et visiteurs du site ne devront en aucune manière être impactés par les travaux. Les accès au chantier doivent rester en permanence libres aux véhicules de secours et protégés des nuisances liées aux travaux. Ainsi, ces accès ne doivent pas être encombrés par des dépôts de matériaux, de matériels ou occupés par des stationnements de véhicules particuliers ou d'entreprises et d'engins de chantier. Chaque entreprise veille à mettre en place les ouvrages nécessaires aux maintiens des accès. La maîtrise du risque poussières au sortir de la zone de travaux devra être irréprochable de la part de l'entreprise.

6.3. Risques par rapport à un chantier voisin

Sans objet à la date de rédaction du présent PGC.

Dans le cas où un chantier voisin serait d'actualité, le CSPS prendra contact avec son homologue afin de déterminer les règles communes visant à gérer la coactivité entre les 2 opérations, ce en accord avec les MOA et MOE des 2 opérations respectives (clôture, gestion des accès, interférences des engins de levage, etc).

6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

Plan de Prévention auprès de l'exploitant (Décret du 20/02/1992) pour toute intervention extérieure à la zone réputée close et indépendante soumise à Coordination SPS (Décret du 26/12/1994) et donc au présent PGC.

6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion)

Auprès de l'exploitant pour tous travaux générateurs de risque feu tels flammes, points chauds, étincelles

6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages

A définir lors de la réunion de préparation préalable aux travaux.

6.7. Locaux témoins

Sans objet

7. ORGANISATION DES SECOURS

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel des services de secours doivent figurer sur le P.P.S.P.S. et être affichées.

7.1. Téléphone de secours

Le personnel présent sur le chantier doit disposer d'un téléphone de secours, pouvant être installé dans le bureau, **accessible en permanence par tous**.

Eventuellement, pour les petits chantiers où pour des zones de travail éloignées, un téléphone portable, **ouvert en permanence et en état de marche (correctement chargé)**. L'emplacement de la personne en disposant doit être connu de tous les ouvriers concernés.

7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)

Au moins 5% du personnel présent sur le chantier (avec un minimum de un), quelle que soit l'entreprise, doit être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.).

Les S.S.T. doivent avoir été formés ou recyclés depuis moins de 2 ans et ont obligatoirement, à l'arrière de leurs casques, un autocollant d'identification.

La liste des secouristes, à jour en permanence, est affichée près du téléphone défini ci-dessus.

Il en est de même pour la liste du matériel médical existant sur le chantier.

7.3. Travail isolé

Les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'un travailleur isolé puisse signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

7.4. Procédure d'organisation des secours

Chaque entreprise doit avoir un sauveteur secouriste du travail PAR EQUIPE AU TRAVAIL pour assurer les premiers secours aux victimes.

Le sauveteur secouriste du travail doit être à jour de son recyclage.

Le nom de chaque sauveteur secouriste du travail est communiqué par chaque entre-prise à la maîtrise d'œuvre et au coordonnateur SPS.

Chaque sauveteur secouriste du travail porte visiblement et durablement sur sa tenue de travail un badge l'identifiant comme sauveteur secouriste du travail.

Définir les procédures d'organisation des secours :

Consignes de premiers secours

1. Ne pas bouger la victime.
2. Protéger la victime.
3. Prévenir les secours.
4. L'appel
 - rester calme.
 - faire le 18, le 15 pour le SAMU. (le 112 en cas d'utilisation d'un téléphone mobile).
 - donner l'adresse du chantier (N°, rue, Immeuble).
5. Préciser
 - le nombre de victimes.
 - la nature des blessures.
 - ne pas raccrocher le premier, donner votre numéro de téléphone.
6. Prévoir
 - une personne en attente à l'entrée du bâtiment ou du chantier afin de guider les secours.
 - ne jamais laisser une victime seule.

Liste

- Des secouristes (formés ou à former) dans le chantier
- Affiche "appel en cas d'accident" à renseigner

- Du matériel médical existant sur le chantier

Petit matériel de secours

Il est exigé de toutes les entreprises de munir leur personnel d'une trousse de pharmacie complète, maintenue à jour.

Son contenu peut être défini ou complété par le médecin du travail de l'entreprise et utilisé par une personne compétente.

L'affiche "EN CAS D'ACCIDENT" (JOINTE EN ANNEXE) convenablement remplie pour le chantier est affichée visiblement et durablement près du téléphone par le lot gros œuvre.

Appel au secours

Chaque entreprise est tenue d'informer son personnel sur le lieu et l'endroit où se trouve le téléphone en cas d'appel des secours.

Déclaration

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents sont signalés au Maître d'ouvrage, au Maître d'œuvre et au Coordonnateur.

7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents ou incidents sont signalés au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

7.6. Point de rencontre secours

Sans objet

7.7. Modèle de fiche de secours

EN CAS D'ACCIDENT

Appelez les Pompiers



18 ou 112

et dites :

1. ICI CHANTIER : BESANCON QUARTIER BRUN - RENOVATION SALLE POLYVALENTE ET CREATION DE SANITAIRES BAT 096

Adresse : Quartier Brun bât. 096
62, rue de Dole 25000 BESANCON

2. PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT :

par exemple : Chute, éboulement, asphyxie...

LA POSITION DU BLESSE : Il est sur la terrasse, il est au sol ou dans une fouille ...

ET SI IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT

Par exemple : Trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas.

4. FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS.

Envoyer quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.

NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER

ANNEXES AU P.G.C.

Liste des pièces jointes au P.G.C.

- DHOL 1
- Annexe_Presence_Amiante
- Annexe_Presence_Silice
- Annexe_SCALP
- QR_DGT_032026_cour_de_cassation